
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0058/ARCOP/ORD

sur recours de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires la demande de prix n°2022-001/SONAGESS/DG/DM/SPM pour le gardiennage du siège de la SONAGESS et des centres SONAGESS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 janvier 2022 de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Albert BENAËO et Ben Abdoul Kader YELBI, respectivement administrateur et directeur technique de l'Entreprise MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoulaye OUEDRAOGO, Directeur des Marchés Publics de la Société Nationale de Gestion des Stocks (SONAGESS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur D. Amos GUITANGA, Directeur Général de l'entreprise BPS Protection ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/SONAGESS/DG/DM/SPM pour le gardiennage du siège de la SONAGESS et des centres SONAGESS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3275 du jeudi 20 janvier 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 24 janvier 2022 ; que, cependant, l'entreprise MAXIMUM PROTECTION ayant fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante, qui a rendu un avis défavorable en date du mardi 25 janvier 2022, le délai de recours auprès de l'ORD courait à nouveau jusqu'au jeudi 27 janvier 2022 ; que MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 27 janvier 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Société Nationale de Gestion des stocks (SONAGESS) a lancé la demande de prix n°2022-001/SONAGESS/DG/DM/SPM pour le gardiennage de son siège et de ses centres SONAGESS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION conforme avec le 2^{ème} rang, BPS PROTECTION ayant été jugé 1^{er} et attributaire du marché ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que l'entreprise BPS PROTECTION a fait une offre anormalement basse ; que, cependant, à la publication des résultats, il a constaté un changement brusque de ces montants de soumission à la hausse ; qu'ayant approché la SONAGESS par recours préalable, celle-ci confirmait les résultats au motif que « l'erreur de l'entreprise BPS PROTECTION est liée entre le montant en lettre et chiffre au niveau du bordereau des prix unitaires cent vingt-sept mille neuf cent et 117900 FCFA. L'offre de BPS a été corrigée avec le montant en lettre » ;

suite à cette réponse de la SONAGESS, le requérant note que l'offre de l'attributaire n'est toujours pas conforme car elle est largement hors enveloppe financière si l'on s'en tient au cadre de devis estimatif pour marché à commande (page 61 du dossier) ; pour lui, BPS PROTECTION a fait une confusion dans la facturation en prenant pour quantité le nombre de vigile au lieu du nombre de passage journalier de vigile ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix est relatif au recrutement d'une entreprise de gardiennage pour la sécurisation des locaux de la SONAGESS à travers un marché à commandes ;

considérant que l'offre du requérant a été retenue comme conforme alors que BPS PROTECTION est l'attributaire provisoire ;

considérant que le requérant a estimé, en substance, que l'offre de l'attributaire n'est pas conforme ; qu'en effet, il n'a pas respecté le cadre du devis estimatif du dossier ; que la correction de son offre conformément au cadre du devis entraînerait son rejet pour offre hors enveloppe budgétaire ;

considérant que la CAM de la SONAGESS ne partage pas cet avis ; qu'elle s'en est expliqué en faisant remarquer qu'il y a eu une erreur dans le devis estimatif avec 810 jours mentionnés au lieu 690 jours (23 vigiles × 30 jours) avec effectivement deux (02) compréhensions du cadre du devis estimatif : quantité mensuelle et quantité journalière ; que, dans tous les cas, aucun soumissionnaire n'a subi de préjudice du fait de l'une des deux (02) approches choisies ; qu'ils ont tous été traités en application du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu la position de la CAM ; qu'il a notamment reconnu une incompréhension dans le devis qu'il a pu lever avec son expérience dans le domaine sans avoir besoin d'interpeler l'autorité contractante ; qu'étant tous des professionnels du secteur, il est surpris que MAXIMUM PROTECTION en ait fait un problème ; qu'en tout état de cause, son offre reste la moins chère d'où il ne voit pas l'intérêt du recours de son concurrent ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ; que les incompréhensions sur la quantité dans le cadre de devis estimatif ne sont pas substantielles, toutes les hypothèses permettant d'aboutir au même résultat ; qu'en sus, il est ressorti que, dans l'évaluation des offres, la CAM a pris en compte les insuffisances mineures du dossier (manque de clarté sur la quantité et l'erreur du nombre « 810 ») en évitant de léser toute offre dans le respect de l'égalité de traitement des soumissionnaires ; que ces insuffisances mineures n'ayant pas eu d'impact sur la concurrence et la saine évaluation des offres, c'est à bon droit que l'offre de l'attributaire provisoire a été retenue comme telle ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ; que les incompréhensions sur la quantité dans le cadre de devis estimatif ne sont pas substantielles, toutes les hypothèses permettant d'aboutir au même résultat ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/SONAGESS/DG/DM/SPM pour le gardiennage du siège de la SONAGESS et des centres SONAGESS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 janvier 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO